

Bruxelles, le 25 novembre 2025  
(OR. en)

15108/25

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0344(NLE)

---

---

ECOFIN 1485  
UEM 538  
FIN 1323  
*EIB*  
*ECB*

### ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Bulgarie

---

# DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

## **modifiant la décision d'exécution du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Bulgarie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 57 DU 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par la Bulgarie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci- après dénommé "PRR") le 15 octobre 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 4 mai 2022, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la voie d'une décision d'exécution<sup>2</sup> (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022"). La décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 a été modifiée par les décisions d'exécution du 8 décembre 2023<sup>3</sup> et du 18 juillet 2025<sup>4</sup> du Conseil.
- (2) Le 9 octobre 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives, la Bulgarie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Bulgarie a présenté un PRR modifié.

***Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241***

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Bulgarie en raison de circonstances objectives concernent 86 mesures.
- (4) La Bulgarie a expliqué qu'une mesure ne pouvait plus être réalisée en partie, en raison d'une augmentation considérable de son coût de mise en œuvre causée par l'inflation. Il s'agit de la mesure C11.I1 "Modernisation des soins de longue durée". Sur cette base, la Bulgarie a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

---

<sup>2</sup> Voir les documents ST 8091/22 INIT et ST 8091/22 ADD 1 à l'adresse suivante:  
<http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>3</sup> Voir les documents ST 15837/23 INIT et ST 15837/23 ADD 1 à l'adresse suivante:  
<http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>4</sup> Voir les documents ST 11242/25 INIT et ST 11242/25 ADD 1 à l'adresse suivante:  
<http://register.consilium.europa.eu>.

- (5) La Bulgarie a expliqué que cinq mesures ne pouvaient plus être réalisées en partie en raison de retards inattendus dans la mise en œuvre. Cela concerne les mesures C1.I4 "Centres de jeunesse"; C4.I9 "Régime de subventions – rénovation de bâtiments résidentiels"; C10.I4 "Améliorer la qualité et la viabilité des services de sécurité"; C12.I4 "Mise en place d'un système d'ambulance aérienne" et C13.I1 "Mise en place d'un système d'information sur les ménages vulnérables et en situation de précarité énergétique". Sur cette base, la Bulgarie a demandé que les mesures susmentionnées soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.
- (6) La Bulgarie a expliqué que douze mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne les mesures C1.I3 "Fourniture de formations aux compétences numériques"; C2.I1 "Programme visant à accélérer la reprise et la transformation économiques grâce à la recherche et à l'innovation"; C4.R1 "Création d'un Fonds national de décarbonation"; C4.R6 "Stimuler la production d'électricité à partir de sources renouvelables"; C4.R11 "Améliorer la gouvernance d'entreprise des entreprises publiques dans le secteur de l'énergie"; C13.R1 "Cadre de gouvernance en matière de précarité énergétique et préparation à la libéralisation du marché de détail"; C8.R1 "Cadre stratégique pour les transports"; C8.R4 "Transports publics intégrés"; C10.R7 "Améliorer le cadre de gouvernance des entreprises publiques"; C11.I2 "Mise à disposition de dispositifs d'assistance aux personnes souffrant d'un handicap permanent"; C11.I5 "Modernisation de l'Agence pour l'emploi"; et C12.I1 "Modernisation des installations hospitalières". Sur cette base, la Bulgarie a demandé que les mesures susmentionnées soient modifiées. Ces circonstances justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

- (7) La Bulgarie a expliqué que 68 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la mise en œuvre de la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022, tout en continuant d'atteindre les objectifs des mesures en question. Cela concerne les mesures C1.R1 "Réforme de l'enseignement préscolaire et scolaire et de l'apprentissage tout au long de la vie"; C1.I1 "Centres STIM et innovation dans l'enseignement"; C1.I2 "Modernisation de l'infrastructure éducative"; C2.R1 "Politique commune de développement de la recherche et de l'innovation"; C2.I2 "Renforcer la capacité d'innovation de l'Académie bulgare des sciences"; C3.I1 "Programme d'aide publique au développement de districts industriels, de parcs et de territoires similaires et attirant les investissements ("AttractInvestBG")"; C3.I2 "Programme de transformation économique"; C4.R5 "Guichet unique pour les rénovations"; C4.R7 "Libérer le potentiel des technologies de l'hydrogène ainsi que de la production et de la fourniture d'hydrogène"; C4.R10 "Décarbonation du secteur de l'énergie"; C4.I1 "Soutien à la rénovation du parc immobilier"; C4.I2 "Soutien aux énergies renouvelables pour les ménages"; C4.I3 "Soutien aux systèmes d'éclairage public économes en énergie"; C4.I4 "Transformation numérique du réseau de transport d'électricité"; C4.I7 "Stimuler l'utilisation des énergies renouvelables issues de sources géothermiques"; C4.I8 "Infrastructure nationale de stockage de l'électricité (RESTORE)"; C6.R1 "Mise à jour du cadre stratégique du secteur agricole"; C6.I1 "Fonds destiné à promouvoir la transition technologique et écologique de l'agriculture"; C6.I2 "Numérisation des processus de la ferme à la table"; C7.R2 "Utilisation efficace du spectre radioélectrique"; C7.I1 "Déploiement à grande échelle de l'infrastructure numérique"; C7.I2 "Construction, développement et optimisation du système numérique TETRA et du réseau de relais radio"; C8.R2 "Sécurité routière";

C8.R3 "Mobilité urbaine durable"; C8.R5 "Mobilité électrique"; C8.I1 "Matériel roulant ferroviaire"; C8.I5 "Sécurité routière"; C8.I6 "Ligne 3 du métro de Sofia"; C8.I7 "Mobilité verte – Projet pilote de soutien à la mobilité urbaine durable"; C8.I8 "Équipements pour la surveillance et l'entretien des voies ferrées et des lignes aériennes"; C8.I9 "Rénovation des infrastructures ferroviaires"; C8.I10 "Nouveau matériel roulant pour le métro de Sofia"; C9.R2 "Poursuite de la réforme du secteur de l'eau"; C10.R1 "Une justice accessible, efficace et prévisible"; C10.R2 "Lutte contre la corruption"; C10.R4 "Renforcement des procédures d'insolvabilité"; C10.R5 "Réforme numérique du secteur bulgare de la construction"; C10.R6 "Réforme du registre pour libérer le potentiel de l'administration en ligne"; C10.R8 "Renforcement du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux"; C10.R10 "Marchés publics"; C10.R11 "Bulgarie entrepreneuriale"; C10.I1 "Renforcer, développer et exploiter le système d'information unifié des juridictions"; C10.I2 "Numérisation des procédures judiciaires clés dans le domaine de la justice administrative"; C10.I3 "Transformation de l'infrastructure d'information et de communication du ministère public"; C10.I6 "Soutien à une phase pilote pour l'introduction de la modélisation de l'information du bâtiment"; C10.I7 "Système d'information unifié pour l'aménagement du territoire, la conception des investissements et l'autorisation des bâtiments"; C10.I10 "Système Monitorstat"; C10.I11 "Garantir un environnement administratif et d'information adéquat pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience"; C11.R1 "Réforme du régime de revenu minimum"; C11.R2 "Réforme des services sociaux"; C11.I3 "Développement de l'économie sociale"; C11.I4 "Modernisation de l'Agence d'assistance sociale"; C11.I6 "Développement des secteurs de la culture et de la création";

C11.I7 "Numérisation des collections d'archives"; C12.R1 "Améliorer le cadre stratégique du secteur des soins de santé"; C12.R2 "Développement de la santé en ligne et du système national d'information sur la santé"; C12.R3 "Améliorer l'attractivité des professions de santé et promouvoir une répartition plus équilibrée des professionnels de la santé sur l'ensemble du territoire"; C12.R4 "Cadre stratégique et plan visant à accroître la disponibilité des soins primaires et ambulatoires"; C12.R5 "Soutenir l'amélioration des activités de dépistage préventif"; C12.R6 "Plan pour une éducation moderne à la santé dans les écoles"; C12.I2 "Centres de diagnostic interventionnel et de traitement endovasculaire des maladies cérébrovasculaires"; C12.I3 "Modernisation des soins psychiatriques"; C12.I5 "Plateforme numérique nationale pour le diagnostic médical"; C12.I7 "Développement des soins ambulatoires"; C13.R2 "Transparence des procédures de raccordement pour les nouvelles capacités d'énergie renouvelable et de stockage"; C13.R3 "Améliorer le fonctionnement du marché d'équilibrage et permettre la participation active de la demande"; C13.I2 "Mesure renforcée: infrastructure nationale de stockage de l'électricité (RESTORE) "; C13.I3 "Installation de systèmes photovoltaïques et fourniture de véhicules électriques pour les centres de services sociaux"; et C13.I4 "Soutien aux nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables et au stockage de l'électricité". Sur cette base, la Bulgarie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

- (8) À la suite de la diminution du niveau de mise en œuvre des mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Bulgarie a demandé que les ressources ainsi libérées soient utilisées pour ajouter une nouvelle mesure et augmenter le niveau de mise en œuvre de trois mesures. Cela concerne les mesures C11.I8 "Infrastructure culturelle"; C11.I2 "Mise à disposition de dispositifs d'assistance aux personnes souffrant d'un handicap permanent"; C11.I5 "Modernisation de l'Agence pour l'emploi"; et C12.I1 "Modernisation des installations hospitalières". Sur cette base, la Bulgarie a demandé une augmentation du niveau de mise en œuvre de trois mesures: C11.I2 "Mise à disposition de dispositifs d'assistance aux personnes souffrant d'un handicap permanent"; C11.I5 "Modernisation de l'Agence pour l'emploi"; et C12.I1 "Modernisation des installations hospitalières", ainsi que l'ajout d'une nouvelle mesure, à savoir la mesure "C11.I8 Infrastructure culturelle".

#### ***Répartition des jalons et des cibles***

- (9) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Bulgarie.

#### ***Évaluation par la Commission***

- (10) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

***Principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"***

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et au critère 2.4 mentionné à l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié devrait garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").
- (12) Le PRR modifié évalue le respect du principe "ne pas causer de préjudice important" selon la méthode exposée dans la communication de la Commission 2021/C 58/01 intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"<sup>6</sup>. Les changements apportés aux mesures dans le cadre des modifications apportées au PRR n'ont aucune incidence sur l'évaluation dont a fait l'objet la version initiale du PRR. En ce qui concerne le nouvel investissement introduit dans le PRR (C11.I8 "Infrastructure culturelle"), la Bulgarie a fourni une évaluation de la mesure en ce qui concerne le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", conformément à la communication de la Commission C/2023/111 intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"<sup>7</sup>. Les informations fournies permettent de conclure que le PRR modifié devrait garantir qu'aucune mesure ne cause de préjudice important au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj/fra>).

<sup>6</sup> JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

<sup>7</sup> JO C, C/2023/111 du 11.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/111/oj>.

### ***Contribution à la transition numérique***

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère 2.6 mentionné à l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant équivalent à 20,7 % de l'allocation totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (14) L'évaluation positive de la contribution à la transition numérique telle qu'elle figure dans la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 reste valable. Le PRR modifié prévoit une réduction dans les niveaux de mise en œuvre de deux mesures et l'ajout d'un nouvel investissement "C11.I8 Infrastructure culturelle" qui contribuent à la transition numérique ou à la résolution des défis en découlant. Malgré la diminution des niveaux de mise en œuvre, l'ajout de la nouvelle mesure "C11.I8 Infrastructure culturelle" entraîne une légère augmentation de la contribution du PRR.

### ***Estimation des coûts***

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère 2.9 mentionné à l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (16) D'après les informations communiquées, l'évaluation des coûts estimés pour la nouvelle mesure et pour les mesures existantes dont les modifications ont entraîné une nouvelle évaluation des coûts indique que ces coûts sont, pour la plupart, raisonnables et plausibles. Dans de rares cas seulement, les hypothèses et les détails sur la méthode utilisés pour effectuer les estimations de coûts étaient limités. Par ailleurs, les changements apportés aux estimations de coûts pour les autres mesures modifiées étaient justifiés, proportionnels aux nouvelles cibles révisées et étayés par des calculs et des éléments de preuve détaillés, si bien que le caractère raisonnable et plausible de ces estimations de coûts n'a pas changé par rapport au PRR initial. Enfin, les coûts totaux estimés du PRR sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

*Autres critères d'évaluation éventuels*

- (17) La Commission considère que les modifications proposées par la Bulgarie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *bis*), d *ter*), e), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

### *Évaluation positive*

- (18) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

### *Contribution financière*

- (19) Le coût total du PRR modifié de la Bulgarie est estimé à 6 174 106 145 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant égal à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Bulgarie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Bulgarie devrait être égale à 6 174 106 145 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Bulgarie reste inchangée.

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj/fra>).

- (20) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.
- (21) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*  
*Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié de la Bulgarie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

*Article 2*  
*Modifications*

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Bulgarie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*  
*Destinataire*

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*  
*Le président/La présidente*

---